

NOTE EXPLICATIVE DEETS 34

(DEETS Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)

1. Les salariés ne signent pas l'accord d'entreprise. L'accord conclu n'est signé que par l'employeur. C'est le procès-verbal, annexé à l'accord lors du dépôt sur la plateforme numérique Téléaccords, qui atteste de l'approbation des salariés.
2. Comment est organisée la consultation ? Qui doit se charger de dépouiller les résultats de la consultation ? Qui s'assure de la sincérité du scrutin ? Qui fait partie de la liste des salariés consultés ? Comment cette liste est-elle portée à la connaissance des salariés ?

Les articles R. 2232-10 et suivants prévoient des modalités de consultation adaptées aux petites entreprises, tout en garantissant la sincérité et le secret du scrutin.

C'est à l'employeur qu'il appartient d'organiser la consultation et d'en prévoir les modalités techniques. En particulier, l'employeur doit prévoir les modalités de transmission du projet d'accord aux salariés, fixer la liste des salariés consultés, les informer du lieu, de la date et de l'heure de la consultation, en définir l'organisation et le déroulement et rédiger le texte de la question relative à l'approbation de l'accord soumise aux salariés. Figurent dans la liste des salariés consultés, l'ensemble des salariés couverts par l'accord.

Cette liste tout comme l'ensemble des modalités de consultation sont transmises par l'employeur aux salariés en même temps que le projet d'accord, au plus tard 15 jours avant la consultation.

La consultation doit être organisée pendant le temps de travail. Pour autant, elle se déroule en l'absence de l'employeur afin de garantir aux salariés leur liberté de choix. Au cours de la consultation, c'est donc aux salariés eux-mêmes qu'il revient de s'assurer de la sincérité du scrutin.

Les contestations relatives tant à la liste des salariés consultés qu'à la régularité de la consultation, concernant tant ses modalités d'organisation que son déroulement, relèvent de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Le recours devant le tribunal d'instance doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la consultation.

Par la suite, le résultat de la consultation devra faire l'objet d'un procès-verbal dont la publicité sera assurée dans l'entreprise par tout moyen : il pourra notamment être affiché dans les locaux à un endroit visible ou être envoyé par courriel à chacun des salariés. Il a été convenu que la publicité de l'accord sera assurée par notification et affichage à bord.

3. La réunion d'information sur le plan WESTMED et sur l'accord d'entreprise assurée par le gérant ou l'armateur doit être déconnectée de la consultation.

Les salariés, dont le secret du vote doit être garanti sont consultés sans la présence du chef d'entreprise sur une question simple "*approuvez-vous les termes de l'accord soumis à la consultation*". l'accord doit être approuvé par au moins les 2/3 des salariés. vous trouverez, à cet égard, un exemple de procès-verbal à annexer à l'accord (modèles édités par les revues le LAMY).